

Ce règlement s'applique aux apprenants du GRETA Alsace Sud (GAS) et a pour but de définir, de manière générale, les différentes clauses à prendre en compte dans le cadre d'une formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants (stagiaires de la FPC et apprentis) ainsi que les sanctions qui en découlent sont celles du règlement de l'établissement qui réalise l'action de formation, de l'entreprise ou de la structure.

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de bienséance ;
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- De préciser les modalités de représentation des stagiaires de la formation professionnelle continue ou des apprentis.

La formation est dispensée dans le respect des principes de laïcité excluant toute forme de prosélytisme politique, idéologique ou religieux. Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie comme le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, s'imposent de façon absolue.

Horaires d'accueil du public au siège du GAS : 8h30-12h / 13h30-17h00 (sauf vendredi 16h00)

Horaires de formation dans les locaux du GAS : 8h-18h

Horaires de formation dans les autres lieux : selon l'établissement d'accueil.

Les absences et les retards

L'assiduité est exigée de tous les apprenants en formation. Toute absence devra être justifiée auprès du GAS sous 48h00 par un arrêt de travail délivré par un médecin ou par une convocation d'un organisme officiel.

L'organisme financeur et/ou l'employeur seront avisés de toute absence.

Tout retard devra être justifié auprès du formateur, du responsable de la formation, ou du secrétariat de la structure d'accueil.

Services éventuellement mis à disposition des apprenants en fonction du lieu d'accueil :

Distributeur de boissons, espace détente.

Restaurant scolaire (voir conditions d'accès et d'achat des tickets repas dans les établissements).

B. Règles applicables en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Bienséance

Ce paragraphe concerne les établissements, entreprises ou structures qui ne disposent pas d'un règlement intérieur.

Le centre de formation est confié aux bons soins de ses utilisateurs.

Les apprenants devront notamment se conformer aux consignes suivantes :

- L'introduction et la consommation d'alcool ou autres substances illicites sont prosrites,
- Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte d'un établissement scolaire,
- Il est interdit d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère à l'action de formation sauf accord préalable du responsable de la structure ou de l'établissement d'accueil,
- Les téléphones portables, ou autres appareils numériques nomades sont arrêtés et rangés sauf, avec l'accord du formateur, s'ils sont utiles dans le cadre de la formation,
- Tout incident même bénin, survenu dans les locaux du lieu de formation ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance du formateur qui en avisera la direction du centre de formation et celle du GAS,
- Le GAS et les établissements scolaires qui le composent ne sauraient engager leurs responsabilités en cas de vol ou de perte d'affaires personnelles dans les locaux qu'ils mettent à disposition pour y organiser des actions de formation,
- D'une manière générale, les apprenants veilleront à respecter les locaux, les matériels mis à leur disposition, à remettre la salle dans l'état initial à l'issue de la formation, à ne pas déranger le travail des autres personnes,
- Les apprenants devront respecter les consignes de sécurité et le matériel de sécurité incendie.

C. Règles applicables en matière disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Chef d'établissement Support (Cesup) du GAS ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire de la FPC ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. En cas de non-respect du règlement intérieur ou en cas de comportement fautif du stagiaire de la FPC ou de l'apprenti, ce dernier s'expose aux sanctions suivantes :

avertissement écrit, blâme, exclusion provisoire, exclusion définitive. Les exclusions peuvent être prononcées avec ou sans sursis.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le Cesup du GAS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le Cesup du GAS ou son représentant convoque le stagiaire de la FPC ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire de la FPC ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le Cesup du GAS ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire de la FPC ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ci-dessus ait été observée.

Le Cesup du GAS ou son représentant informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

D. Représentation des apprenants

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires de la FPC ou les apprentis sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le chef d'établissement responsable pédagogique de l'action de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il s'assure de son bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires de la FPC et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires de la FPC et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

E. Dispositions diverses

Le GAS assume la responsabilité des moyens pédagogiques mis en œuvre, il s'engage à dispenser aux apprenants la formation conformément à son cahier des charges.

L'établissement responsable pédagogique veille à l'inscription de l'apprenant aux examens de l'éducation nationale, sauf pour l'APP où les apprenants s'y inscrivent eux-mêmes.

Une attestation de formation et une attestation de compétences si elle est prévue, sont délivrées en fin de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du Lycée Blaise Pascal, EPLE support du GAS, en date du 30/11/2021.

Le Chef d'Etablissement Support

Michaël GRANDGEORGE